

|                                                                                                     |                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT DE SAONE-&amp;-LOIRE</b><br><br><b>COMMUNAUTE URBAINE</b><br><b>CREUSOT MONTCEAU</b> | <b>EXTRAIT DU REGISTRE</b><br><b>DES DELIBERATIONS</b> |
|                                                                                                     | <b>RAPPORT N° V-2</b><br><br><b>19SGADL0154</b>        |

**SEANCE DU**  
**26 SEPTEMBRE 2019**

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de conseillers en exercice :</b><br><b>71</b>  |
| <b>Nombre de conseillers présents :</b><br><b>54</b>     |
| <b>Date de convocation :</b><br><b>20 septembre 2019</b> |
| <b>Date d'affichage :</b><br><b>27 septembre 2019</b>    |

|                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET :</b><br><b>Contrat local de santé - Convention</b><br><b>d'objectifs et de financement 2019</b><br><b>- Autorisation de signature</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nombre de Conseillers ayant pris</b><br><b>part au vote : 71</b>                                                                                                |
| <b>Nombre de Conseillers ayant voté</b><br><b>pour : 71</b>                                                                                                        |
| <b>Nombre de Conseillers ayant voté</b><br><b>contre : 0</b>                                                                                                       |
| <b>Nombre de Conseillers s'étant</b><br><b>abstenus : 0</b>                                                                                                        |
| <b>Nombre de Conseillers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ayant donné pouvoir : 17</b></li> <li>• <b>n'ayant pas donné pouvoir : 0</b></li> </ul> |

**L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 26 septembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHEZ

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHEZ)  
M. PHILIBERT (pouvoir à Mme Danielle GOSSE)  
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)  
M. CATON (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)  
Mme BUCHAUDON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)  
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)  
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)  
Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane BERARD)  
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)  
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)  
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)  
M. RAVAUT (pouvoir à M. Georges LACOUR)  
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)  
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)  
M. PERRET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)  
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel CHAVOT



Le rapporteur expose :

« La communauté urbaine porte le contrat local de santé Creusot Montceau avec l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC), au titre du contrat de ville 2015-2020 dont il est l'une des déclinaisons.

Pour rappel, ce contrat local de santé a été adopté en juin dernier par le conseil de communauté. Outre la communauté urbaine et l'ARS BFC, sont signataires : la préfecture de Saône-et-Loire, la région Bourgogne-Franche-Comté, le département de Saône-et-Loire et la Caisse primaire d'assurance maladie.

Le portage du contrat local de santé par la communauté urbaine donne lieu à une animation territoriale dédiée, soutenue financièrement par l'ARS BFC, dont les missions définies pour 2019 sont :

- L'identification et la mobilisation des professionnels de santé et acteurs locaux afin d'élaborer le diagnostic partagé,
- Le secrétariat des instances de pilotage du contrat local de santé,
- La co-animation avec l'animateur territorial de santé de l'ARS des groupes de travail thématiques définis par les instances,
- La co-rédaction du contrat local de santé avec l'animateur territorial de santé de l'ARS.

La contribution de l'ARS BFC est de 50% du montant du poste d'animateur santé, plafonné à 25 000 € par an, au titre du fonds d'intervention régionale (FIR).

La subvention sollicitée par la communauté urbaine s'élève à 12 282 € soit 50% du montant du poste.

Les conditions et modalités de versement de cette subvention sont encadrées par la convention 2019 d'objectifs et de financement, relative à l'animation territoriale, jointe en annexe.

Il vous est proposé d'approuver cette convention d'objectifs et de financement relative à l'animation territoriale 2019, à intervenir avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement 2019 relative à l'animation territoriale du contrat local de santé à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement 2019 relative à l'animation territoriale, à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le  
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le PRÉSIDENT,

Le PRÉSIDENT,

David MARTI

David MARTI

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°2019/017 POUR L'ANNEE 2019**

relative à l'animation territoriale

### **Entre**

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,**  
2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex  
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

### **Et**

**La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau,**  
situé Château de la Verrerie – rue Maréchal Leclerc – BP 69 – 71 206 Le Creusot cedex  
représenté par David MARTI, en qualité de président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau  
N°SIRET 247 100 290 00011  
et désigné sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Considérant le projet déposé par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant le projet d'agence 2016-2017 ;

Considérant que l'action se rattache aux missions du Fonds d'Intervention Régional ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action d'"Animateur Santé ". L'animateur santé a pour missions d'identifier et de mobiliser les acteurs locaux afin d'élaborer un diagnostic partagé, d'assurer le secrétariat des instances territoriales de santé définies par l'ARS, de co-animer avec l'animateur territorial de santé les groupes de travail, thématiques qui auront été définis par les instances, de co-rédiger le contrat local de santé avec l'animateur territorial de santé.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2019.

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

L'ARS contribue financièrement pour un montant maximal de 12 282 euros conformément au budget prévisionnel déposé.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget annexe du fonds d'intervention régional, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et du respect par l'association des obligations mentionnées dans le contrat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel déposé.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

A réception de la convention signée, une décision attributive de financement sera adressée à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

L'ARS verse la subvention en une fois, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision attributive de financement.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté Urbaine Creusot Montceau:

| Identification internationale (IBAN) |      |      |      |      |      |     |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|-----|
| FR56                                 | 3000 | 1001 | 63F7 | 1200 | 0000 | 043 |

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche Comté.

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai l'ARS de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'ARS informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7- CONTROLES DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL**

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

#### **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

Toute communication doit être faite avec l'accord préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, le logo de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

*"Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté"*

#### **ARTICLE 10 - RENOUELEMENT / EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs contrôlés prévus au contrat ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions des demandes déposées.

Le bénéficiaire fera parvenir à l'ARS:

- un état d'engagement des actions selon le modèle joint,
- un bilan complet et définitif de l'exécution des actions [dossier bilan CERFA ou par production du rapport annuel d'activité, des derniers comptes approuvés, du compte rendu financier] aux termes de leur réalisation et avant l'échéance de la présente convention,

En l'absence de production de ces documents, il sera demandé l'application de l'article 12.

### **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent

A Dijon, le

Pour le Bénéficiaire,

Pour l'ARS Bourgogne Franche-Comté,